

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS806

présenté par
M. Accoyer et M. Francina

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « alimentation », sont insérés les mots : « et à l'hydratation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du Projet de loi relatif à la santé fait de la promotion et de l'éducation à la santé en milieu scolaire une priorité. L'hydratation fait partie intégrante de l'apprentissage des bons gestes du quotidien afin de donner à l'enfant et l'adolescent toutes les clés de son maintien en bonne santé.

Il s'agit également de prémunir les enfants et les adolescents contre les risques liés à la déshydratation, encore trop fréquente en milieu scolaire puisque selon une étude du CREDOC, 90 % des enfants et 86 % des adolescents ne boivent pas assez d'eau en France. Or une déshydratation, même légère, peut entraîner des troubles tels que l'insomnie, la fatigue ou les maux de tête.

Les enfants ont un pourcentage d'eau de 70 % alors qu'il est de 60 % chez les adultes. Les besoins en eau des enfants varient selon leur âge et les parents ne sont pas toujours bien renseignés sur la quantité d'eau journalière à donner à leurs enfants. L'école est le lieu où se déroule une grande partie des apprentissages, les enfants et adolescents y passant au moins cinq heures par jour, sans compter la pause consacrée au déjeuner.

Cet amendement vise à rétablir l'indissociable association des termes hydratation et alimentation dans cet article L312-7-3 afin que tous deux puissent être intégrés au « parcours éducatif en santé » prévu dans l'article 2 du Projet de loi relatif à la santé.